

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DOSSIER D'INFORMATION

LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

novembre 2001

*Département de la Communication et de l'Information - Service de Presse
20, avenue de Ségur - 75007 PARIS
Tél : 01.42.19.10.55 - Fax : 01.42.19.10.39*

SOMMAIRE

1/ LES RISQUES INDUSTRIELS

<i>Qu'est ce que le risque industriel ?</i>	P. 5
<i>Les risques industriels en France</i>	P. 5

2/ LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

<i>Le cadre réglementaire</i>	P. 7
• La législation des installations classées	P. 7
• La directive européenne SEVESO	P. 10
<i>La réduction du risque à la source</i>	P. 15
• L'étude d'impact	P. 15
• L'étude de dangers	P. 16
<i>L'organisation des secours</i>	P. 17
• Le Plan d'Opération Interne (POI)	P. 17
• Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)	P. 18
<i>La maîtrise de l'urbanisation</i>	P. 20
• Le Porté A Connaissance (PAC)	P. 21
• Le Projet d'intérêt Général (PIG)	P. 21
<i>L'information préventive des populations</i>	P. 23
• Le signal d'alerte	P. 24
• Les consignes	P. 25

3/ LES ACTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

<i>Le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement</i>	P. 27
<i>L'action locale de l'administration</i>	P. 29
• Le préfet de département	P. 29
• La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)	P. 29
• L'inspection des installations classées	P. 30
<i>Les exploitants d'installations classées</i>	P. 32
<i>Les élus</i>	P. 33
<i>Le public</i>	P. 34
• Les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI)	P. 35
• Les Commissions Locales d'Information (CLI)	P. 35
<i>Les associations de protection de l'environnement</i>	P. 36
<i>La gestion du retour d'expérience : le BARPI</i>	P. 37

1/ LES RISQUES INDUSTRIELS

1/ LES RISQUES INDUSTRIELS

QU'EST CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Les activités humaines créent des risques technologiques divers : industriel, nucléaire, biologique, de rupture de barrage, de transport de matières dangereuses, etc.

Le risque industriel est soit chronique soit accidentel. Les risques chroniques résultent des différentes formes de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations et l'environnement, telles que les émissions de métaux toxiques, de composés organiques volatils ou de substances cancérigènes.

Les risques accidentels résultent de la présence de produits ou/et de procédés dangereux susceptibles de provoquer un accident entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

LES RISQUES INDUSTRIELS EN FRANCE

Le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est responsable de la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans l'un de ses plus anciens domaines : la prévention des risques industriels.

Industrie, agriculture, transports, toutes ces activités peuvent constituer au quotidien des risques de pollution et de nuisance au regard des techniques, des matériaux ou des produits utilisés.

Les principaux risques industriels sont, selon la nature des produits et de l'activité, l'explosion, l'incendie et la dissémination de produits toxiques dans l'environnement. Les conséquences de ces événements sont plus ou moins dramatiques, depuis les dégâts matériels, qui concernent une majorité d'accidents, jusqu'à la mort ou la blessure grave de personnes, comme lors de l'explosion de l'usine Grande Paroisse à Toulouse le 21 septembre 2001 (cf. annexes).

Du point de vue strictement environnemental, ces événements peuvent conduire à des pollutions de l'air, de l'eau ou des sols.

Les risques concernent un grand nombre d'activités industrielles, le plus souvent liées à la manipulation (fabrication, emploi, stockage) de substances dangereuses au sens de la classification des directives européennes, mais pas exclusivement (cas des silos de céréales).

**2/ LA POLITIQUE DE PREVENTION
DES RISQUES INDUSTRIELS**

2/ LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

LE CADRE REGLEMENTAIRE

La législation des installations classées

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est la base juridique de la politique de l'environnement industriel en France.

En-dehors des installations nucléaires et des mines (qui relèvent d'autres législations), elle vise toutes les activités industrielles, les élevages intensifs et les activités de traitement de déchets.

La loi du 19 juillet 1976, codifiée au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement (cf. annexes), a succédé à une loi de 1917, et cette dernière à un décret de 1810.

La législation relative aux installations classées est fondée sur une approche intégrée. Ce qui signifie que :

- une seule autorisation est délivrée pour un site industriel au titre de la protection de l'environnement (et non pas plusieurs autorisations, dont une autorisation pour les rejets liquides, une pour les rejets gazeux, une pour le risque, etc.). L'approche intégrée permet la prise en compte de tous les impacts sur l'environnement (air, eau, sol, bruit, vibrations) et du risque industriel. C'est là une distinction par rapport à la directive européenne IPPC (contrôle et prévention intégrés des pollutions) qui met en place au niveau communautaire une législation semblable au système français mais qui écarte le risque industriel (celui-ci relève de la directive SEVESO).

- une seule autorité est compétente pour l'application de cette législation. Il existe en effet dans d'autres pays la possibilité de voir plusieurs entités juridiques - Etat, région, département, commune - intervenir simultanément dans le cadre d'une même police. En France, seul l'Etat est compétent en matière de législation des installations classées. Il intervient par l'intermédiaire du préfet assisté de services techniques.

Les activités industrielles qui relèvent de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet soit à un régime de déclaration, soit à un régime d'autorisation. La réglementation des installations classées concerne 500 000 installations soumises à déclaration et 64 600 installations soumises à autorisation, dont 21 000 élevages.

Le régime de déclaration

Les installations dont l'impact sur l'environnement est réduit font l'objet d'une procédure simple de déclaration. L'exploitant adresse au préfet un dossier de déclaration précisant notamment la nature de l'activité qu'il veut exercer. Le préfet examine la conformité du dossier et délivre un récépissé ainsi que les prescriptions générales applicables à la catégorie d'activités concernée.

Le régime d'autorisation

L'autorisation concerne les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses.

La procédure d'autorisation débute par la constitution d'un dossier de demande d'autorisation où figurent une étude d'impact et une étude de dangers. Ces deux documents sont fondamentaux pour expliciter comment le projet a été conçu, justifier les mesures de prévention proposées et donner une évaluation des incidences que l'exploitation entraînerait pour l'homme et l'environnement, en situation normale et en cas d'accident. Le dossier est ensuite instruit par l'inspection des installations classées, sous l'autorité du préfet. Il est soumis à diverses consultations et notamment à une consultation des collectivités locales et à enquête publique. La procédure se termine par la délivrance (ou le refus) de l'autorisation sous la forme d'un arrêté du préfet qui contient les prescriptions (par exemple pour les rejets : les valeurs-limites de concentrations et de flux des divers polluants) que doit respecter l'industriel.

Par rapport aux prescriptions de la déclaration qui sont standardisées, les prescriptions de l'autorisation sont élaborées au cas par cas, sur mesure. Cependant, des arrêtés ministériels peuvent fixer les dispositions minimales que doivent reprendre les arrêtés d'autorisation. Le plus connu des arrêtés ministériels fixant des prescriptions techniques est l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dit arrêté intégré, qui concerne un grand nombre d'activités industrielles. Le préfet dispose de nombreux moyens de sanctions administratives (mise en demeure, consignation de sommes, exécution d'office, suspension de l'autorisation, fermeture) en cas de non-respect des prescriptions.

L'inspection des installations classées contrôle le respect des prescriptions techniques imposées à l'installation. Elle intervient également en cas de plainte, d'accident ou incident. Si elle constate que les prescriptions ne sont pas adaptées, l'inspection peut proposer au préfet d'imposer par arrêté des prescriptions complémentaires. Si l'exploitant ne respecte pas les dispositions auxquelles il est astreint, il encourt des sanctions administratives et pénales. La loi prévoit des peines importantes en cas de violation de ses dispositions :

- l'exploitation d'une installation classée sans l'autorisation légale peut être sanctionnée par un emprisonnement d'un an et une amende de 500 000 F.
- le fonctionnement en infraction peut conduire à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension de l'installation et l'exploitant peut être puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 1 MF.

Les sanctions administratives sont prononcées par le préfet après mise en demeure à l'exploitant de respecter dans un délai déterminé les conditions qui lui sont imposées. Si, à l'expiration du délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, ou bien faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites, ou encore suspendre, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées. Les sommes consignées peuvent être utilisées pour couvrir les frais des travaux. Enfin, le droit des tiers, c'est à dire la possibilité de demander aux tribunaux une réparation des préjudices qu'ils subiraient, est toujours préservé même si l'industriel respecte la réglementation.

La directive européenne SEVESO

L'accident de SEVESO en Italie le 10 juillet 1976 a entraîné une prise de conscience des autorités des pays industrialisés sur le risque technologique majeur. Le 24 juin 1982 était ainsi adoptée une directive européenne relative aux risques d'accidents industriels majeurs. Plus connue sous le nom de directive SEVESO, elle a conduit à une prise en compte plus attentive et méthodique des accidents potentiels tant par les exploitants que par les pouvoirs publics et à la mise en place d'un dispositif global de prévention des risques.

La directive prévoit la mise en place par les Etats d'un dispositif de maîtrise des risques présentés par les industries telles que la chimie, les raffineries, les stockages de produits toxiques ou de gaz liquéfiés, susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions ou de relâchements de gaz toxiques.

La directive SEVESO visait 371 établissements des industries chimiques, pétrolières ou gazières. Cette directive 82/501/CEE a été modifiée à diverses reprises et son champ a été progressivement étendu, notamment à la suite de l'accident de Bâle en 1986.

Depuis le 3 février 1999, elle est remplacée par la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, appelée SEVESO II (cf. annexes). La nouvelle directive, avec un champ d'application simplifié et étendu, reprend les exigences de sécurité de la directive de 1982 et renforce les dispositions relatives à la prévention des accidents majeurs.

La Directive SEVESO II : principaux points nouveaux

La directive SEVESO II vise désormais les établissements où sont présentes des substances dangereuses. La notion d'établissement permet de couvrir l'ensemble des infrastructures desservant l'établissement comme les embranchements ferroviaires, les appontements...

Au-delà des exigences réglementaires de nature technique déjà explicitées dans la réglementation française, la directive met l'accent sur les dispositions de nature organisationnelle que doivent prendre les exploitants en matière de prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

Les exigences en matière d'inspection qui seront à mener sous le contrôle des Autorités compétentes ont été renforcées par la directive SEVESO II. Les systèmes d'inspection à mettre en œuvre par les Autorités compétentes devront permettre de renforcer et d'harmoniser au niveau européen le niveau de protection des personnes et de l'environnement.

Selon la directive, il appartient également aux Etats membres de prendre en compte les risques industriels dans les politiques d'affectation ou d'utilisation des sols.

La transposition dans le droit français

La transposition de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 est assurée par :

- le décret du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées (cf. annexes) ;
- le décret du 28 décembre 1999 modifiant le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées (cf. annexes) ;
- l'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000 précisant notamment les dispositions à mettre en œuvre par les exploitants en matière de politique de prévention des accidents majeurs pour les établissements à hauts risques et fixant les catégories d'installations concernées par ces obligations (cf. annexes).

Ainsi, pour le 3 février 2001, les exploitants des établissements concernés (seuils hauts de la directive) devaient, en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 :

- a - définir une politique de prévention des accidents majeurs et mettre en place un système de gestion de la sécurité selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ;
- b - compléter les études de dangers en incluant le document exposant la politique de prévention des accidents majeurs et le document décrivant le système de gestion de la sécurité ;
- c - fournir les études de dangers complétées des mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention des accidents majeurs.

Conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000, l'inspection des installations classées réalise les inspections des établissements en cause sur la base du programme annuel d'inspection.

Inventaire des établissements concernés par la Directive SEVESO II

La directive impose aux établissements concernés de fournir aux autorités (Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) un inventaire des substances dangereuses. A partir des inventaires individuels et d'une règle de cumul permettant de comptabiliser de petites quantités de substances différentes, le régime de chaque établissement au regard de la directive a été déterminé. **Le total des établissements visés par SEVESO 2 s'élève à 1239 (bilan provisoire octobre 2001).**

Aux quatre régions concentrant traditionnellement le plus d'établissements à risques (Rhône Alpes, Nord Pas de Calais, Haute Normandie, Provence Alpes Côte d'Azur) s'ajoutent maintenant la région Aquitaine et, si l'on considère les deux catégories d'établissements dangereux, les régions Ile de France, Bretagne, Centre, Picardie, Poitou Charentes.

Aux côtés de secteurs industriels traditionnellement générateurs de risques, tels que les diverses branches de la chimie, la pétrochimie, le cycle du combustible nucléaire, le raffinage pétrolier, les dépôts d'hydrocarbures, les dépôts de butane ou propane, les dépôts phytosanitaires, les dépôts d'engrais, les dépôts ou ateliers de fabrication d'explosifs, entrent dorénavant dans le champ de ce recensement : des usines métallurgiques, des usines de production de pneus, des industries agro-alimentaires telles des sucreries ou des distilleries, des verreries ou cristalleries, des stockages de gaz industriels, des stockages d'ammoniac agricole, des usines

Inventaire des établissements par région

Régions	Nombre d'établissements		Nombre d'établissements donnant lieu à une prise en compte effective des risques technologiques dans les documents d'urbanismes :				Nombre de Plans d'Opération Interne réalisés (POI)	Nombre d'établissements donnant lieu à un Plan Particulier d'Intervention (PPI)	Nombre d'établissements donnant lieu à une Information du Public
	Seveso	Assimilés (1)	Parti d'établissements des risques technologiques pris en compte dans les documents d'urbanismes	Modification de P.O.S.	L 421-8	PIG (2)			
ALSACE	21	10	31	16	2	4	30	15	26
AQUITAINE	21	6	21	16	4	5	27	16	15
ALVERGNE	3	3	6	4	/	/	6	4	1
BASSE-NORMANDIE	4	2	5	1	2	2	4	4	3
BOURGOGNE	9	10	17	10	3	2	17	9	4
BRETAGNE	11	8	15	12	/	4	16	5	11
CENTRE	14	19	25	13	1	7	24	10	6
CHAMPAGNE-ARDENNES	5	11	16	9	1	1	11	4	3
CORSE	4	3	7	3	/	/	7	4	6
FRANCHE COMTE	3	/	3	2	2	1	3	1	3
HAUTE-NORMANDIE	49	9	57	38	/	6	55	42	44
ILE-DE-FRANCE	16	29	28	11	/	17	41	20	16
LANGUEDOC-ROUSSILLON	22	15	29	13	/	1	37	20	19
LIMOUSIN	4	2	3	3	/	2	4	2	10
LORRAINE	13	11	21	6	1	5	24	8	8
MIDI-PYRENEES	10	7	17	15	/	11	13	11	11
NORD-PAS-DE-CALAIS	36	7	34	15	/	3	40	32	26
PAYS DE LA LOIRE	13	14	24	17	3	1	24	17	13
PICARDIE	14	6	15	8	/	/	17	7	11
POITOU-CHARENTES	5	7	11	4	/	/	11	7	6
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	38	15	48	43	/	/	47	38	28
RHONE-ALPES	43	26	60	38	/	10	60	41	42
GUIYANE - GUADELOUPE - MARTINIQUE	12	2	5	2	/	5	11	7	2
REUNION	1	2	3	2	/	/	2	2	2
TOTAL	371	224	500	301	19	87	441	316	316

(1) On appelle établissements "Assimilés" les dépôts de liquides inflammables > 1000 l et les unités pyrotechniques strictement plus de 10 tonnes ou mettant en œuvre plus de 2 t) d'explosifs.
 (2) Plusieurs établissements peuvent être concernés par un seul PPI ou un seul POI.



Le recensement des établissements SEVESO II

Bilan provisoire octobre 2001

Dans le cadre de la transposition de la directive SEVESO II, l'arrêté du 10 mai 2000 (cf. annexes) apporte des modifications au régime applicable aux installations SEVESO. Cet arrêté s'applique aux "établissements" (et non pas aux installations). Le champ d'application de l'arrêté distingue les établissements "seuil bas" qui sont définis en annexe de l'arrêté, et les établissements "seuil haut", correspondant aux actuelles installations "AS" (établissements soumis aux servitudes d'utilité publique) visées par la nomenclature des installations classées.

1^{ère} catégorie : les établissements à risques (seuils bas) - recensement provisoire juillet 2001

2^{ème} catégorie : les établissements à hauts risques (seuils hauts) - recensement au 10 octobre 2001

	première catégorie	seconde catégorie	TOTAL
	(seuil bas)	(seuil haut)	
Alsace	11	31	42
Antilles-Guyane	12	15	27
Aquitaine	28	47	75
Auvergne	16	9	25
Basse Normandie	24	9	33
Bourgogne	22	16	38
Bretagne	38	27	65
Centre	32	36	68
Champagne Ardennes	25	10	35
Corse	2	7	9
Franche Comté	17	9	26
Haute Normandie	19	54	73
Ile de France	46	46	92
Languedoc Roussillon	16	19	35
Limousin	3	5	8
Lorraine	20	24	44
Midi Pyrénées	8	29	37
Nord Pas de Calais	44	55	99
Pays de la Loire	29	21	50
Picardie	37	31	68
Poitou Charentes	45	18	63
PACA	24	64	88
Réunion		2	2
Rhône Alpes	49	88	137
TOTAL	567	672	1239

2/ LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

LA REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE

L'étude d'impact

Les installations soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une étude d'impact afin de quantifier et de réduire au maximum les pollutions chroniques et nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation.

On considère généralement que l'étude d'impact a deux fonctions essentielles. Elle est d'abord un outil juridique de préservation de l'environnement, mais elle est aussi un outil technique de prise en compte des préoccupations d'environnement.

Cet outil répond à 3 objectifs :

- aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement ;
- aider l'autorité compétente à prendre une décision d'autorisation ou d'approbation et à déterminer le cas échéant les conditions environnementales de son autorisation ;
- permettre au public concerné par la réalisation du projet d'être correctement informé, d'émettre un avis et favoriser ainsi un débat social sur les projets. Ainsi, l'étude d'impact doit être accompagnée d'un résumé « non technique ».

L'étude d'impact présente successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

L'étude de dangers

Les installations soumises à autorisation doivent également faire l'objet d'une étude de dangers qui doit permettre de déterminer les accidents susceptibles de se produire dans l'installation, d'en évaluer les conséquences, pour ensuite proposer des dispositions afin de prévenir ou maîtriser ces accidents potentiels.

Un même établissement comporte souvent plusieurs installations qui font l'objet d'études de dangers individuelles. Les informations qui y sont contenues doivent notamment permettre d'identifier les sources de risque, les scénarios d'accident envisageables et leurs effets sur les personnes et l'environnement.

Un guide méthodologique pour la réalisation d'une étude des dangers d'une installation industrielle a été élaboré en 1995 par le ministère chargé de l'Environnement. Il précise notamment que pour chacun des scénarios envisagés, la nature et l'ampleur des conséquences qui en résulteraient sont à prendre en compte pour définir les grandes lignes d'une stratégie préventive et de lutte contre le sinistre.

Dans certains cas, cette étude des dangers réalisée par l'industriel est complétée, à la demande du préfet, par une analyse critique réalisée par un organisme tiers expert extérieur et indépendant. Plus d'une centaine d'analyses critiques sont ainsi réalisées chaque année.

Les études de dangers constituent la base indispensable pour l'établissement des Plans d'Opération Interne (POI) et des Plans Particuliers d'Intervention (PPI). Le POI, limité à l'intérieur de l'établissement et à son environnement immédiat, organise le premier niveau de secours.

Pour les accidents susceptibles de provoquer des conséquences à l'extérieur de l'enceinte de l'usine, la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs (cf. annexes) a défini le PPI, établi sous la responsabilité du Préfet.

La directive SEVESO II a introduit un certain nombre d'évolutions.

L'étude de dangers doit être désormais réactualisée au moins tous les cinq ans. De même, les plans d'urgence (POI et PPI) doivent être testés et réexaminés tous les trois ans.

La directive introduit également la nécessité d'examiner les conséquences d'un accident d'une installation sur les installations voisines (effet "domino") tout en laissant une marge de manœuvre aux Etats membres pour apprécier ce concept. Il est désormais demandé une coopération entre établissements proches afin qu'ils échangent un certain nombre d'informations, dont leurs rapports de sécurité et leurs plans d'urgence, "de façon appropriée".

2/ LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

L'ORGANISATION DES SECOURS

Le Plan d'Opération Interne (POI)

En cas d'accident à l'intérieur d'un établissement, les industriels appliquent leur Plan d'Opération Interne (POI). Celui-ci concerne les moyens à mettre en place à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident. C'est le chef d'entreprise qui prend en charge la direction des opérations internes.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est principalement demandé pour les installations présentant les risques les plus importants pour les personnes et l'environnement (notamment les installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention).

L'élaboration d'un POI est imposé à tout établissement soumis à servitudes d'utilité publique.

Le POI est établi par l'exploitant sous sa responsabilité. Il a pour but d'organiser la lutte contre le sinistre et doit, en particulier, détailler les moyens et équipements mis en oeuvre par l'exploitant.

Il est établi sur la base d'une étude de danger comportant une analyse des différents scénarios d'accidents possibles et de leurs conséquences les plus pénalisantes.

Le POI doit reproduire les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés.

De plus, la réalisation d'exercices d'application du POI doit être effective, afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles. Il est souhaitable que de tels exercices aient lieu au moins une fois par an. Les différents services concernés doivent être informés de ces exercices et y être associés.

Le décret du 21 septembre 1977 modifié (cf. annexes) impose dorénavant à l'exploitant de mettre à jour et de tester son POI à des intervalles ne dépassant pas 3 ans.

Les Plans Particuliers d'Intervention (PPI)

A partir de l'étude de dangers et du POI, et si les accidents susceptibles de se produire dans un établissement risquent de déborder de l'enceinte de celui-ci, le préfet élabore un Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui prévoit l'organisation et l'intervention des secours. C'est le préfet qui prend en charge dans ce cas la direction des opérations de secours.

Font par exemple l'objet d'un PPI :

- les sites comportant au moins une installation nucléaire de base de type réacteur nucléaire d'une puissance thermique supérieure à dix mégawatts ;
- les installations classées "Servitude d'utilité publique" (SEVESO) dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les stockages souterrains de gaz toxiques ou de gaz comprimés ou liquifiés mentionnés aux décrets n° 62-1296 du 6 novembre 1962 et n° 65-72 du 13 janvier 1965.

Chaque PPI comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il opère pour chacun de ces risques, ou groupe de risques, le recensement des mesures à prendre et des moyens susceptibles d'être mis en oeuvre. Il énumère notamment les procédures de mobilisation et de réquisition qui seront utilisées et les conditions d'engagement des moyens disponibles.

Le PPI définit les missions des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et il fixe les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir. Il précise les modalités d'organisation de commandement sur les lieux des opérations.

Le PPI mentionne également les modalités de transmission de l'alerte aux différents participants, ainsi que les liaisons à établir entre les unités, les services, les organismes privés, le commandement et les autorités compétentes.

De plus, le PPI comporte les prescriptions principales suivantes :

- la description générale de l'installation, de l'ouvrage ou des lieux pour lesquels il est établi ;
- la liste des communes sur le territoire auxquelles s'appliquent les dispositions du plan ;
- les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement ;

2/ LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

LA MAITRISE DE L'URBANISATION

La maîtrise de l'urbanisation à proximité des sites à risque correspond au troisième axe des politiques de prévention des risques industriels.

En effet, la réduction du nombre de personnes exposées, le fait de faciliter les éventuelles mesures d'évacuation, mais aussi la conception des bâtiments amenant une meilleure protection des personnes, constituent des facteurs de prévention.

La législation des installations classées stipule que la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation peut être subordonnée à son éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents opposables au tiers.

L'application de cette disposition est effectuée au travers des procédures relatives aux permis de construire, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, anciennement POS), aux Projets d'Intérêt Général (PIG), et aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Le mécanisme des servitudes d'utilité publique, prévu par l'article L.515-8 du code de l'environnement, organise l'indemnisation de ceux qui auront à supporter les contraintes engendrées par l'établissement à risque, à la différence de la gratuité des servitudes prévues par le code de l'urbanisme.

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (cf. annexes) a apporté d'importantes modifications au dispositif juridique pouvant être utilisé pour assurer une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques. Elle fait obligation aux collectivités locales de prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme les risques technologiques présents sur leur territoire.

De plus, ces dispositions sont également incluses dans la directive « SEVESO II ».

La maîtrise de l'urbanisation est basée en général sur l'étude de danger fournie par l'industriel, à partir de laquelle 2 zones ou plus sont délimitées correspondant à différentes contraintes de constructibilité.

L'étendue de ces zones ainsi que les dispositions à prendre dans les documents d'urbanisme sont portées à la connaissance du maire qui peut agir au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans les zones non couvertes par un PLU, l'article L.421-8 du code de l'urbanisme permet au préfet de prendre des dispositions du même ordre si la présence d'une

installation dangereuse le justifie. Les installations visées par ces mesures sont les établissements « SEVESO », ainsi que les établissements dits assimilés (dépôts de liquide inflammable et unités pyrotechniques).

Le Porté A Connaissance (PAC)

Il revient à l'Etat de prendre l'initiative d'informer les collectivités locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance, de façon à ce que ces dernières puissent prendre ces éléments en compte dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans d'autres décisions qui relèvent de leur responsabilité (permis de construire, ZAC...).

Si les éléments connus ne sont pas suffisants, le préfet peut susciter des études (quel qu'en soit le maître d'ouvrage) dont il doit faire état dans le Porté A Connaissance. Dès que les résultats de ces études sont disponibles, le préfet procède à une information complémentaire à destination des élus.

Des Portés A Connaissance ont ainsi été réalisés par les services de l'Etat pour effectuer cette information auprès des communes. A partir de ces PAC, les PLU des communes ont pu être modifiés pour définir des zones où des restrictions en matière d'occupation des sols ont été définies.

Le Projet d'intérêt Général (PIG)

Au cas où le maire n'agit pas, le préfet de département se substitue à lui pour mettre en œuvre une procédure dite de « Projet d'intérêt Général » (PIG).

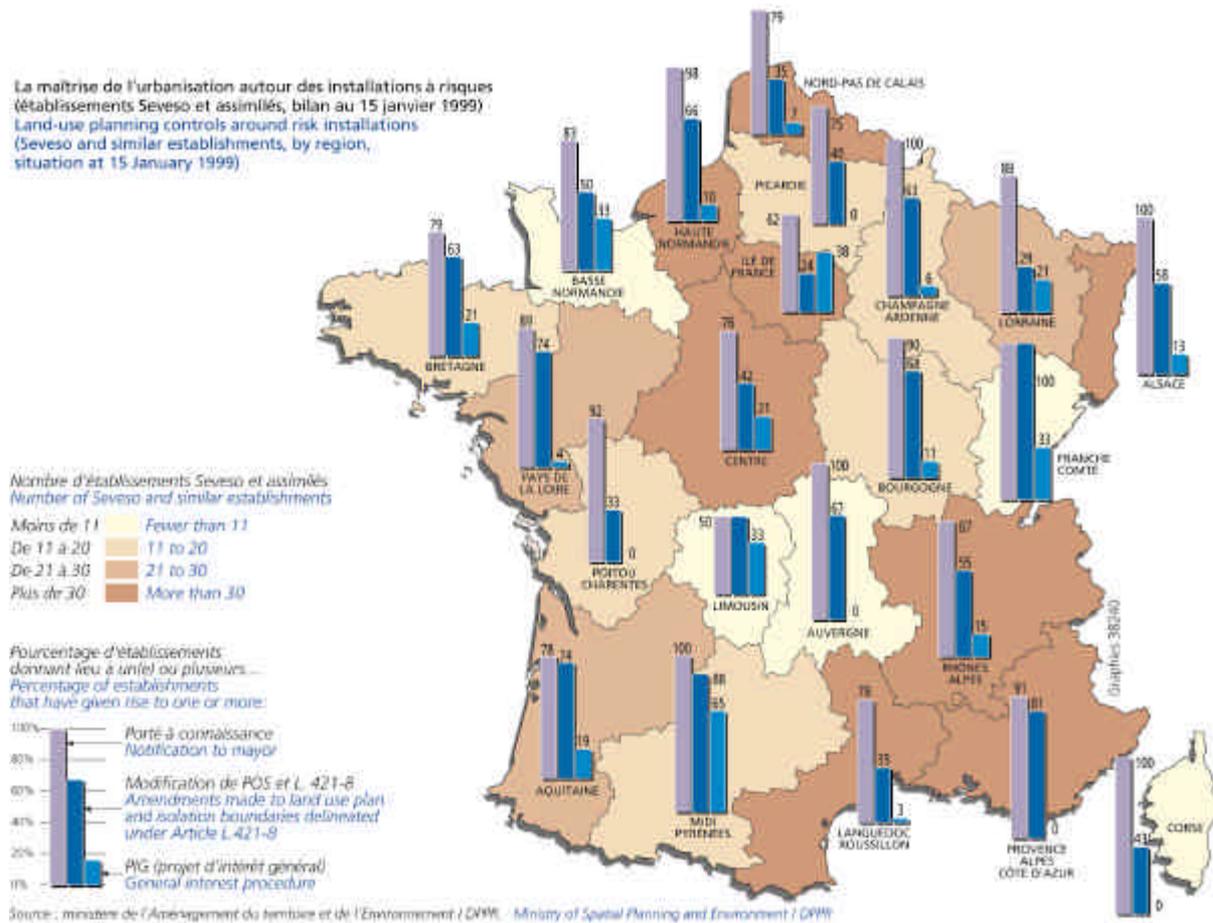
Le PIG permet à l'Etat de faire prévaloir, dans un PLU, la prise en compte d'intérêts dépassant le cadre des limites territoriales d'une commune.

Le code de l'urbanisme précise que, pour être qualifié « d'intérêt général », un projet doit présenter obligatoirement un caractère d'utilité publique.

Le « Projet d'intérêt Général » peut consister en un dispositif réglementaire ayant uniquement pour objet de limiter l'activité dans une zone considérée. Il doit faire l'objet d'une délibération, d'une décision ou d'une inscription dans un document de planification approuvé et, dans tous les cas, de mesures de publicité.

La qualification de PIG appartient exclusivement au préfet et s'appuie sur l'analyse des inconvénients et des avantages du projet.

Carte de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations à risques



Concernant les établissements « SEVESO » et assimilés recensés par le ministère au début de l'année 1999, 493 (85 %) avaient donné lieu à un Porté A Connaissance et 316 (55 %) à une modification du PLU, ou, pour les communes non pourvues de PLU, à une définition des périmètres d'isolement au titre de l'article L.421-8. La procédure de « PIG » a été appliquée à 82 établissements, soit 14 % du total.

2/ LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

L'INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS

Le droit à l'information des citoyens a également été confirmé par la loi du 22 juillet 1987 : "les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent". L'information préventive du public est bien un facteur de prévention à part entière.

La directive « SEVESO II » élargit considérablement la participation du public dans différentes procédures : accessibilité du public aux informations contenues dans le rapport de sécurité, avis du public sur l'implantation d'un nouvel établissement, mise à la disposition du public de l'inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement.

De plus, les plans d'urgences externes (Plan Particulier d'Intervention) sont élaborés en consultation avec le public après transmission des informations de l'exploitant aux autorités compétentes. Concernant les plans d'urgences internes (Plan d'Opération Interne), les représentants du personnel sont consultés lors de leur élaboration. Ces dispositions confortent les principales prescriptions françaises déjà mises en place.

L'information préventive se fait dans chaque commune à l'aide d'un document d'information établi par le maire et d'un dossier synthétique établi par le préfet, les deux étant consultables en mairie. De plus, des affiches sont apposées dans les immeubles recevant plus de 50 personnes.

Autour des sites industriels classés « SEVESO », l'information des populations est faite, à la charge de l'industriel, par des plaquettes déposées dans les boîtes aux lettres des riverains.

Une information des populations sur les risques, le signal d'alerte et la bonne conduite à avoir en cas d'accident, doit être réalisée par les industriels « SEVESO », au moins tous les 5 ans dans les zones à risque autour de leur site.

Le signal d'alerte

La loi du 22 juillet 1987 a initié le principe d'un code national d'alerte : « les obligations sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret ».

Une alerte est la diffusion d'un signal sonore et de messages qui annoncent qu'un danger est imminent. Elle permet à chacun de prendre des mesures de protection adaptées.

Dès 1989 (directive du 6 juillet), le Premier ministre préconisait le confinement. Le décret du 15 mai 1990 précise : « le signal national d'alerte a pour objet d'avertir la population de la nécessité de s'abriter immédiatement en un lieu protégé et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux émis par Radio France, pour la métropole, ou Radio France Outre-mer ».

Le signal d'alerte est un signal spécifique émis par une sirène. Il ne renseigne pas sur la nature du danger, car le même signal est émis dans toutes les situations d'urgence. Une exception toutefois : en métropole, la rupture de barrage qui est annoncée par une corne de brume.

Pour donner l'alerte, une sirène émet un signal :

- prolongé ;
- modulé, montant et descendant ;
- de 3 séquences d'une minute chacune.

La fin de l'alerte est également annoncée par une sirène émettant un signal continu de 30 secondes.

Les consignes

Il existe un certain nombre de consignes générales de bonne conduite à suivre en cas d'accident.

Avant

Il convient notamment de s'informer en mairie des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte et des plans d'intervention, ainsi que de participer à des exercices de simulations.

Pendant

Dès le retentissement du signal national d'alerte , il convient :

- de se confiner dans un local clos, de préférence sans fenêtre, en calfeutrant soigneusement les ouvertures, y compris les aérations, après avoir arrêté ventilation et climatisation, et réduit le chauffage.

En effet, le confinement est le premier réflexe à avoir, car le plus efficace dans la majorité des cas. Même si l'isolation n'est pas parfaite (par exemple fenêtres brisées), cette mesure permet de limiter les effets d'une catastrophe. En cas d'explosion ou de nuage toxique, et en attendant les consignes données par les autorités, le confinement doit se faire de préférence dans des locaux situés en sous-sol ou le plus possible au centre des bâtiments.

- d'écouter la radio (France Inter) où seront données les premières informations sur la nature du risque et les premières consignes à appliquer. C'est le préfet du département où se produit l'accident qui compose le message radiophonique d'alerte transmis en radio. Le ministre de l'Intérieur (ou son représentant) a la possibilité d'intervenir directement sur les ondes à partir d'un studio situé à la direction de la sécurité civile à Paris.

- de ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation décidé par le responsable des secours. Cet ordre est diffusé par radio.

**3/ LES ACTEURS
DE LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS**

3/ LES ACTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

LE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a la responsabilité de la législation des installations classées.

Au sein du ministère, le service de l'environnement industriel de la direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) est chargé de mener les actions destinées à réduire les pollutions, les nuisances et les risques pour l'environnement de ces activités. Il élabore notamment des textes réglementaires et assure l'animation, l'organisation et la formation permanente de l'inspection des installations classées.

La politique de prévention des risques industriels est une priorité du ministère. Le projet de budget 2002 traduit la volonté de renforcer cette politique. Ainsi, les crédits consacrés à la prévention des risques technologiques accidentels et chroniques seront reconduits à hauteur de 5,64 millions d'Euros. Le projet de budget prévoyait la création de 50 postes d'inspecteurs des installations classées dans les DRIRE et de 13 postes dans les services vétérinaires, et la poursuite des actions de prévention.

A la suite de la catastrophe de Toulouse, le Premier ministre a annoncé la création de 100 postes supplémentaires pour l'inspection dans les DRIRE (cf. annexes).

L'organisation et le pilotage de l'inspection des installations classées font partie des missions importantes du ministère. Un programme spécifique portant sur la période 1999-2001, définit les actions menées pour améliorer l'efficacité de l'inspection des DRIRE. Ce programme comporte notamment des modalités d'organisation, de pilotage, de formation, d'information et de communication. Un programme similaire a été élaboré avec les services vétérinaires (DSV), un autre est prévu avec le Service Technique d'Inspection des Installations Classées de la préfecture de police de Paris (STIIC).

L'information et la communication dans le domaine de l'environnement industriel (publications diverses, brochures, etc.) est par ailleurs un axe important de l'action du ministère.

Les autres directions et services du ministère sont également amenés à intervenir :

- la direction de l'eau dans le domaine de la police des eaux et l'animation des agences de l'eau ;
- la sous-direction des produits et des déchets de la DPPR dans le suivi des installations d'élimination des déchets et pour certaines procédures réglementaires concernant les déchets (agrément des éliminateurs, contrôle des flux de déchets).

Le ministre dispose aussi du Conseil Supérieur des Installations Classées qui émet un avis sur les projets de réforme de la législation, les projets de règlements ou d'actes pris en application de celle-ci et toute autre question concernant les installations classées. Certaines de ces consultations sont obligatoires.

Le Conseil Supérieur des Installations Classées

Le Conseil supérieur des installations classées est placé auprès du ministre chargé de l'Environnement pour l'examen de questions relatives aux installations classées. Le code de l'environnement (titre premier, livre V), le décret du 21 septembre 1977 et d'autres textes, dont des arrêtés ministériels, prévoient la consultation du Conseil.

La composition et le fonctionnement du Conseil supérieur des installations classées pour la protection de l'environnement ont été fixés par le décret n° 76-1323 du 29 décembre 1976.

Le Conseil comprend 6 membres de droit (représentants de diverses administrations), 7 personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de nuisances ou d'hygiène publique, 7 représentants des intérêts des exploitants des installations classées, 7 inspecteurs (ou anciens inspecteurs) des installations classées, 2 membres du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, 2 membres d'associations ayant pour objet la défense de l'environnement ainsi qu'un membre de chaque administration directement intéressée par une des questions portées à l'ordre du jour. Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du Conseil.

Les membres actuels du Conseil ont été nommés par arrêté ministériel du 13 septembre 2001. Le président est M. Pierre WOLTNER, ingénieur général des mines.

Le secrétaire général du Conseil supérieur des installations classées est également nommé par arrêté ministériel. Il a voix consultative.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président qui peut, dans certains cas, appeler à siéger des personnes étrangères au Conseil. Certaines questions peuvent faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de groupes de travail créés pour le besoin.

En 2000, le Conseil Supérieur des installations classées s'est réuni huit fois. Outre les questions diverses et l'adoption des comptes-rendus, le Conseil a examiné :

- 11 projets de décrets dont 3 portant modification de la nomenclature des installations classées et un de fermeture d'un établissement ;
- 25 projets d'arrêtés fixant des prescriptions de fonctionnement en application des articles 7 et 10-1 de la loi du 19 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement ;
- 1 projet de circulaire ;
- 11 autres dossiers (projets d'arrêtés portant agrément de laboratoires pour la mesure des poussières à l'émission (5), demandes de dérogation aux dispositions d'arrêtés ministériels fixant des prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation.

3/ LES ACTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

L'ACTION LOCALE DE L'ADMINISTRATION

Le préfet de département

La plupart des décisions individuelles sont prises par le préfet de département.

Le préfet reçoit les demandes d'autorisation et conduit l'ensemble des procédures nécessaires. Il dispose pour cela d'un bureau de l'environnement qui gère les diverses consultations. Sur le plan technique, il s'appuie sur l'inspection des installations classées.

A l'issue de la procédure, au vu du rapport de l'inspection des installations classées et de l'avis du conseil départemental d'hygiène, le préfet a la responsabilité de statuer et donc d'arbitrer entre les multiples intérêts en cause.

Il a ensuite la responsabilité de veiller au respect des dispositions prises et de prendre toutes les mesures éventuellement nécessaires.

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

Dans le domaine de la protection de l'environnement, l'activité des DRIRE s'exerce pour le compte du ministère chargé de l'Environnement, sous l'autorité des préfets de département.

Les DRIRE ont pour mission principale de contrôler les activités industrielles susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, ceci dans le cadre de la réglementation sur les installations classées.

Leur action s'exerce dans les trois domaines principaux de l'environnement industriel :

- la prévention des risques technologiques majeurs ;
- la réduction des pollutions et des nuisances ;
- le contrôle et l'élimination des déchets.

Les DRIRE sont également chargées de la coordination, au niveau régional, de l'inspection des installations classées.

Elles sont investies d'un rôle moteur dans la prévention des risques technologiques majeurs.

Au delà de l'analyse et de la critique des études de dangers remises par les exploitants, les principales actions menées par les DRIRE en matière de prévention des risques sont :

- la rédaction de prescriptions spécifiques imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral : règles d'aménagement, consignes d'exploitation, moyens de surveillance et de contrôle des installations, dispositifs de sécurité... ;
- des visites d'inspection pour contrôler la bonne application de ces dispositions et, le cas échéant, des modifications pour améliorer le niveau de sûreté de l'établissement ;
- la participation à l'élaboration des plans de secours (POI et PPI, ou plan de secours spécialisé), ainsi qu'aux exercices périodiques, notamment afin d'accroître leur efficacité opérationnelle et d'améliorer la qualité des secours ;
- la participation à l'information des populations exposées aux risques afin de leur préciser la conduite à tenir en cas d'accident ;
- l'engagement des procédures visant à assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques entourant les établissements, notamment par l'intermédiaire des plans locaux d'urbanisme, des servitudes d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique.

L'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est assurée principalement par les DRIRE et les services vétérinaires (DSV) qui assurent l'inspection des élevages, des abattoirs et équarrissages et de certaines autres activités agro-alimentaires. Le chef du service régional de l'environnement industriel est en outre chargé d'une mission générale de coordination de l'inspection.

A Paris et dans les départements de la petite couronne, l'inspection des installations classées est réalisée par le Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées (STIIC) de la Préfecture de Police.

Pour les installations relevant du ministère de la Défense, l'inspection est assurée par le contrôle général des armées.

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Ils doivent proposer au préfet un projet d'arrêté en fonction des divers avis exprimés lors de l'enquête et des consultations locales, des réglementations nationales et des conditions particulières de l'environnement local. Les inspecteurs sont ensuite chargés de surveiller ces installations, d'instruire les plaintes, les accidents et le cas échéant de proposer au préfet toutes les mesures nécessaires et en cas d'infraction, de dresser un procès-verbal.

Par ailleurs, la directive « SEVESO II » conduit désormais l'exploitant à démontrer à l'inspecteur qu'au delà des mesures techniques, il a pris toutes les dispositions dans l'organisation pour prévenir les risques d'accident majeur. Il appartient donc

également à l'inspecteur de contrôler ce volet organisationnel de la maîtrise du risque.

Les 64 600 installations soumises à autorisation en France sont suivies par environ 750 inspecteurs en équivalent temps-plein (chiffres 1999).

L'activité annuelle de l'inspection en 2000

	TOTAL	Dont DRIRE
Autorisations initiales	4 000	2000
Sanctions administratives : toutes installations confondues	4 000	2 500
dont :		
• mises en demeure	3 300	2 000
• suspensions	200	150
• consignations	350	300
Procès verbaux toutes installations confondues	1 200	800
Visites et inspections	30 000	15 000

3/ LES ACTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

LES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Les exploitants d'installations classées regroupent une grande partie des industriels. Selon les branches d'activité, les problèmes d'environnement et de sécurité peuvent être très divers. On trouve aussi bien des industries très anciennes (abattoirs, sidérurgie,...) que des activités plus récentes (biotechnologies, semi-conducteurs,...), des activités comportant de très grosses unités (raffineries, sidérurgies, cimenteries, centrales thermiques,...), ainsi que des activités réparties en un grand nombre de petits ateliers (distribution de carburants, pressings,...). Si le secteur industriel est le plus représenté, l'agriculture avec les élevages intensifs (porcs, volailles, salmonicultures,...) et les services publics exploités directement par les collectivités locales ou par d'autres exploitants (décharges et usines d'incinération d'ordures ménagères, chaufferies) font également partie des installations classées.

Dans tous les cas, l'exploitant a un rôle et une responsabilité essentiels. C'est l'exploitant qui présente la demande pour les installations soumises à autorisation. Il lui appartient donc de la justifier par l'étude d'impact et l'étude de dangers. L'exploitant est amené au cours de la procédure à répondre aux questions qui peuvent être posées par le commissaire enquêteur lors et après l'enquête publique. Il donne son avis lors de l'examen du dossier par la commission départementale compétente (conseil départemental d'hygiène ou commission départementale des carrières) et est consulté sur le projet de prescriptions qui lui seront imposées.

Avant l'envoi des documents nécessaires à la demande d'autorisation d'une installation relevant de la législation des installations classées, le chef d'établissement doit consulter le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), qui donne un avis sur ces documents ainsi que sur le Plan d'Opérations Internes (POI). Le CHSCT est informé par le chef d'établissement des prescriptions imposées par le préfet dans l'arrêté d'exploitation.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté qui lui est notifié par le préfet. Il doit signaler les modifications notables et les extensions de ses activités et demander les autorisations nécessaires. Il doit informer l'administration en cas d'accident.

Conformément au principe général « pollueur payeur », c'est l'exploitant qui supporte les dépenses liées à la prévention des risques, à la réduction des pollutions et nuisances ou l'élimination des déchets (en bénéficiant le cas échéant de certaines aides, notamment des Agences de l'eau et de l'ADEME. Les représentants des exploitants (MEDEF, FNSEA, syndicats professionnels,...) constituent des interlocuteurs permanents de l'administration centrale dans toutes les discussions relatives à la préparation de divers textes réglementaires.

3/ LES ACTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

LES ELUS

Les élus disposent de moyens d'actions. En particulier, les conseils municipaux concernés sont spécialement consultés lors de toute procédure d'autorisation.

Les maires disposent également de pouvoirs de police propres en vertu du code des communes (article L 131) vis-à-vis des installations qui ne sont pas visées dans la nomenclature des installations classées.

Les élus locaux ont un rôle important dans l'élaboration des documents d'urbanisme, dans lesquels il convient de prévoir une judicieuse répartition des activités afin d'éviter des gênes pour le voisinage.

Dans le cas des installations présentant des risques pour le voisinage, il est impératif que les contraintes nécessaires soient transcrites dans les plans locaux d'urbanisme (PLU).

3/ LES ACTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

LE PUBLIC

Les procédures relatives aux installations classées sont largement ouvertes au public qui dispose de divers moyens pour s'exprimer et intervenir.

Lors de la procédure d'autorisation d'extension ou de modification d'installations importantes, l'enquête publique est un moyen privilégié pour permettre au public comme aux associations de faire part de leurs préoccupations.

A cet égard, les installations de traitement de déchets soulèvent souvent de vives oppositions, oppositions, qui tendent à se généraliser à d'autres catégories d'installations classées telles que les élevages ou les carrières.

Lorsqu'une installation fonctionne de manière incorrecte et que le public ou des associations ont à se plaindre de risques, de nuisances ou de pollutions, les plaignants doivent en premier lieu contacter directement l'exploitant ce qui permet de résoudre bon nombre de problèmes ponctuels.

En cas d'échec de cette démarche, c'est à la préfecture (bureau de l'environnement) que la plainte doit être déposée. Il est nécessaire que cette plainte soit la plus précise possible (nature des inconvénients, établissement présumé responsable,...).

Le préfet fait alors instruire la plainte et prend, si besoin, les mesures nécessaires pour remédier aux nuisances.

Il existe diverses voies de recours, d'une part le recours au ministre chargé de l'Environnement et d'autre part des recours juridictionnels.

Les décisions du préfet peuvent être déférées au tribunal administratif. En effet, en matière d'installations classées, ce tribunal a le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions préfectorales.

Il est également possible de porter plainte auprès du Procureur de la République contre un exploitant qui ne respecte pas la réglementation. En cas de poursuite, l'exploitant est passible de sanctions pénales décidées par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, selon la nature de l'infraction commise. Le juge pénal peut prononcer des peines d'amendes et d'emprisonnement, ordonner l'exécution de travaux et même l'interdiction d'utiliser une installation.

Enfin, il est possible de demander réparation ou cessation des dommages entraînés par l'exploitant d'une activité classée ou non, devant le tribunal civil. En effet, les autorisations délivrées au titre de la réglementation des installations classées sont accordées sous « réserve des droits des tiers ».

La gestion de l'environnement industriel est un des terrains où doit se développer l'information et la concertation. Cette information a déjà été bien engagée autour des usines SEVESO. Le succès de ces opérations incite à l'appliquer progressivement à l'information sur les pollutions industrielles.

Les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI)

Là où la densité des industries le rendait souhaitable, des SPPPI avaient été créés. Ces structures réunissent l'ensemble des parties intéressées (élus, administrations, industriels, experts, associations de protection de l'environnement) et permettent de définir les orientations de la politique locale de prévention des pollutions industrielles et des risques.

Des réunions régulières de diverses commissions (eau, air, risques industriels, information) permettent de faire le point sur la situation des installations concernées, d'établir des programmes visant à réduire les pollutions et d'en suivre le déroulement.

Les résultats considérables obtenus par les SPPPI de l'Etang de Berre et de Basse-Seine, créés respectivement en 1971 et 1978, ont conduit à la mise en place des 9 autres SPPPI suivants : Dunkerque, Toulouse et Lyon en 1990, Nantes et Strasbourg en 1992, Vallée de Seine en 1993, Guyane en 1997, Estuaire de l'Adour et Artois en 1998.

Répondant à un besoin, ces structures sont appelées à se développer sur l'ensemble du territoire national.

Les Commissions Locales d'Information (CLI)

Les CLI de plus en plus nombreuses permettent une participation des citoyens au processus de décision. Ces dernières années, 300 commissions locales d'information ont été créées pour notamment le suivi des sites de traitement des déchets et cela conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

3/ LES ACTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les associations disposent des mêmes moyens d'action du public. En outre, les associations reconnues ont également de larges possibilités d'action administrative.

Elle peuvent notamment utiliser les possibilités que donne la législation sur la communication des documents administratifs, dont la jurisprudence est fixée par la commission d'accès aux documents administratifs et le Conseil d'Etat.

Cette législation permet la communication de nombreux documents, à l'exclusion de ceux comportant des indications nominatives sur des tiers, ou qui sont susceptibles de divulguer des secrets de fabrication ou de nature à faciliter des actes de malveillance.

Par ailleurs, les associations de protection de l'environnement sont représentées dans les conseils départementaux d'hygiène et au conseil supérieur des installations classées.

3/ LES ACTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

LA GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE : LE BARPI

Au niveau national, le ministère chargé de l'Environnement a décidé de mettre en place en 1992, au sein de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) une structure spécifiquement chargée du retour d'expérience : le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI).

Partie intégrante du service de l'environnement industriel qui conduit la politique menée par le ministère en matière de prévention des risques industriels, le BARPI a trois missions principales :

- centraliser et analyser les données relatives aux accidents, pollutions graves et incidents significatifs survenant dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou liés à l'activité de ces dernières.
- constituer un pôle de compétences capable d'aider à la définition de la politique générale en matière de prévention des risques technologiques, mais aussi, d'apporter l'appui technique éventuellement nécessaire à l'Inspection locale dans l'instruction d'accidents importants.
- assurer la diffusion des enseignements tirés de l'analyse des accidents survenus en France ou à l'étranger.

Le BARPI a mis en place une échelle qui permet l'estimation rapide et synthétique de la gravité d'un accident. Cette échelle compte 6 niveaux de gravité, définis à partir d'une liste de critères permettant de considérer l'ensemble des conséquences. Cet outil de classification permet de comparer des événements de nature hétérogène.

La base de données informatisée ARIA (Analyse Recherche et Information sur les Accidents) centralise toutes les informations relatives aux accidents, pollutions graves et incidents significatifs survenus dans les installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou la santé publiques. Ces activités peuvent être industrielles, commerciales, agricoles ou de toute autre nature. Les accidents survenus hors des installations mais liés à leur activité sont aussi traités, en particulier ceux mettant en cause le transport de matières dangereuses.

Cette base de données est accessible à partir de l'adresse internet suivante : <http://aria.environnement.gouv.fr>

Près de 1 800 accidents industriels de gravité variable ont été répertoriés en France, au titre de l'année 2000 dans la banque de données ARIA. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, élevages, et du transport de matières dangereuses. Ces accidents, dont le

recensement ne peut être considéré comme exhaustif, ont été à l'origine de 50 décès et de plus d'un millier de blessés. Le recueil et la diffusion des enseignements tirés de l'analyse des accidents contribuent à l'amélioration du dispositif de prévention des risques.

La répartition des accidents en France

Une première typologie des événements répertoriés peut être réalisée en fonction de leurs caractéristiques principales.

L'incendie, l'explosion, le rejet de matières ou d'organismes dangereux constituent des formes courantes de l'accident, d'autres sont moins fréquentes (projections et chute d'équipements) ou même très rares mais représentent un potentiel catastrophique qui mérite l'attention (BLEVE - Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion -, Boil-over).

Les " pollutions chroniques aggravées " correspondent à des situations où une pollution chronique préexistante entraîne, du fait d'éléments extérieurs particuliers (stabilité atmosphérique, température élevée, étiage, précipitations importantes, etc.), des conséquences de type accidentel sur la santé, les milieux naturels, la faune ou la flore.

Les " presque-accidents " correspondent à des situations dégradées où l'accident a été évité grâce à une seule parade ou un concours de circonstances.

Les " effets dominos " correspondent à un événement où les conséquences d'un premier accident ont entraîné un ou plusieurs accidents à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

La répartition est donnée en pourcentage du nombre d'accidents français pour lesquels le type d'événement est connu (1 779 accidents, soit 100 % des événements répertoriés en 2000 et 12 210 accidents, soit 100 % des accidents enregistrés entre 1992 et 2000).

Type d'événement	2000 Nombre d'accidents	2000 Répartition (%)	1992 à 2000 Répartition (%)
Incendies	1 049	59	50
Rejets dangereux (matières ou organismes)	669	38	48
Explosions	87	4,9	5,1
Effets dominos	59	3,3	2,4
Presque accidents	55	3,1	1,7
Projections, chutes d'équipements	26	1,5	2,2
Pollutions chroniques aggravées	20	1,1	1,8
Irradiations	6	0,3	0,2
BLEVE	4	0,2	0,1
Autres	68	3,8	3,8

source BARPI

Les données de l'année 2000 consignées dans ce tableau appellent quelques commentaires :

- un même événement peut être classifié sous plusieurs types. Ainsi en 2000, 51 explosions se sont accompagnées ou résultent d'incendies, 103 incendies ont pour origine une fuite de gaz inflammable ou ont conduit à un rejet de produits dangereux ;
- l'incendie et le rejet de matières dangereuses représentent la grande majorité des types d'événements ;

- les branches d'activités les plus concernées par l'incendie sont l'agriculture (29 %), l'entreposage lié aux transports et le commerce de gros (5,7 et 2,8 %), le travail du bois (7,4 %), le commerce de détail (5,5 %), le commerce et la réparation automobile (4,5 %) et les industries agroalimentaires (4,3 %) ;
- les rejets de matières dangereuses concernent surtout les transports terrestres (12 %), l'industrie chimique (11 %), l'assainissement et la gestion des déchets (7,6 %), les industries alimentaires (6,7 %), l'agriculture (4,5 %) et la récupération (4,2 %) ;
- les explosions, événements plus rares mais aux conséquences souvent graves, se produisent majoritairement dans l'industrie chimique (20 %), la métallurgie (9,8 %), le transport (6,1 %), les industries agroalimentaires (4,9 %), la récupération (4,9 %) et l'assainissement et la gestion des déchets (3,7 %) ;
- si l'on considère uniquement les accidents ayant entraîné des conséquences corporelles (personnes blessées ou tuées), les incendies représentent 54 % d'entre eux, les rejets de matières dangereuses 47 % et des explosions 19 % des cas.

A l'échelle européenne, la base de donnée MARS (Major Accident Reporting System), système d'informations sur les accidents majeurs auquel a recours la Commission européenne, a été créée afin de favoriser le partage d'expérience. Elle est cependant difficilement exploitable à des fins de comparaison entre pays, car elle ne répertorie qu'une faible proportion des accidents.

La directive « SEVESO II » prévoit cependant de rénover cet outil, en augmentant la cohérence des critères nationaux de notification (meilleure comparabilité) et en élargissant le champ des accidents notifiés (200 accidents par an en moyenne entreraient dans la base de données).